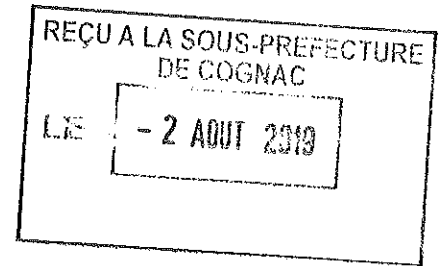


DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Société ORECO

Commune de MERPINS



ENQUETE PUBLIQUE

PREALABLE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EN VUE D'EXPLOITER CINQ NOUVEAUX CHAIS DE STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE

24 JUIN / 25 JUILLET 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PREAMBULE.

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter cinq chais de stockage d'eaux de vie sur le territoire de la commune de Merpins faite par la société ORECO (Organisation économique du Cognac) 44 boulevard Oscar Planat à 16100-Cognac, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Elle est effectuée conformément au code de l'Environnement notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et l'annexe à l'article R511-9, ainsi qu'à l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

LE PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE.

La société ORECO exploite depuis 1972 dans la zone industrielle de Merpins, lieu-dit « Chez Miot », en bordure de l'avenue des Torulas, un site de stockage d'alcool de bouche. Ce site s'est peu à peu agrandi et comprend aujourd'hui 46 chais de vieillissement et leurs installations annexes (bâtiments d'exploitation, voirie, réseaux divers ...) représentant sur

des terrains d'une superficie de 28,3 ha, un peu plus de 10 ha de surface bâtie où peuvent être stockés jusqu'à 1 million et demi d'hectolitres d'eau de vie. L'exploitation du site, classé Seveso-seuil haut, fait l'objet de l'autorisation préfectorale complémentaire du 4 décembre 2015.

Les activités principales du site sont la réception des alcools, le remplissage, le soutirage et le stockage/vieillessement en fûts ou tonneaux.

Le projet de la société ORECO, objet de la présente enquête publique, est de créer et d'exploiter sur ce même site cinq nouveaux chais de stockage dont un de 2 232 m² et quatre de 2 990 m², pour un volume total maximal de stockage de 231 000 hl.

Ce projet ne modifie pas le classement du site au titre de la réglementation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine a été sollicité au titre des autorisations environnementales ICPE par la Préfecture de la Charente.

Elle a rendu son avis le 15 mars 2019 en soulignant le caractère très complet du dossier ainsi qu'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et des mesures les accompagnant. Mais elle regrette un manque de synthèse des nombreux documents produits et recommande que le protocole de la qualité des rejets figure dans l'étude d'impact et que les éléments concernant les dangers y figurent aussi explicitement. Ces observations portent en fait plus sur la forme que sur le fond du dossier présenté.

REPONSE DE LA SOCIETE ORECO A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Par courrier adressé la 20 mai 2019 à Mme la Sous-Préfète de Cognac, la société ORECO a fait connaître comment elle prenait en compte les recommandations de la mission régionale d'autorité environnementale. La note jointe au courrier précise cette prise en compte et semble satisfaire les observations formulées.

AVIS DES DIFFERENTS SERVICES CONSULTES

- Direction régionale des affaires culturelles – conservatoire régional de l'archéologie : pas d'implications archéologiques du projet ;
- Institut national de l'origine et de la qualité : aucune remarque à formuler ;
- Direction départementale des territoires de la Charente :
 - Concernant les règles d'urbanisme : pas d'observation ;
 - Concernant les risques naturels et technologiques : avis favorable ;
 - Concernant les usages de l'eau : une demande de précision du débit d'exploitation instantané du forage, un complément de l'étude d'impact par des photos

attestant le respect des dispositions de l'article 8 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié ;

- Concernant la biodiversité, un souhait de complément du résumé non technique de l'étude d'impact (sans plus de précision).

PREPARATION DE L'ENQUÊTE.

Par décision n° E19000082/86 du 24 mai 2001 de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, et sur demande de M. le Préfet de la Charente en date du 13 mai 2019, M. Philippe BERTHET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête.

A la réception de cette décision, le commissaire enquêteur a contacté les services de la sous-préfecture du département de la Charente et la société ORECO pour prendre connaissance du dossier et se rendre sur les lieux objet du projet. Il a prévu, en concertation avec la sous-préfecture et la Mairie de Merpins les dates de l'enquête publique ainsi que les permanences. Il a coté et paraphé, préalablement à l'ouverture de l'enquête, les différents documents mis à la disposition du public pour son information lors de l'enquête.

Mme la Préfète a, par arrêté du 4 juin 2019, prescrit l'enquête publique et en a défini les modalités :

- Ouverture de l'enquête : le lundi 24 juin, 9 h, clôture le jeudi 25 juillet 2018 à 17 h ;
- Permanences du commissaire enquêteur :
 - lundi 18 juin de 9 à 12 h ;
 - lundi 8 juillet de 14 à 17 h ;
 - lundi 15 juillet, de 9 à 12h ;
 - vendredi 19 juillet de 14 à 17 h ;
 - jeudi 25 juillet de 14 à 17 h.
- Consultation du dossier d'enquête :
 - sur documents matériels (papier) dans les locaux de la Mairie de Merpins ;
 - ou immatériels (informatique) dans les halls d'accueil de la préfecture de la Charente et de la sous-préfecture de Cognac ;
 - ou par internet à l'adresse :
www.charente.gouv.fr, rubrique « politiques publiques/environnement chasse/DUP ICPE IOTA », ce site permettant également de consulter les observations faites pendant l'enquête.

PUBLICITE DE L'ENQUÊTE.

La publicité de l'enquête a été faite par publication dans deux journaux d'annonces légales :

- "Sud-Ouest" et "La Charente Libre" des 6 et 25 juin 2019 (Cf. : copie des annonces jointes).

Un affichage dans les panneaux d'affichage communaux et sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération a été mis en place 15 jours avant le début de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de l'enquête. (Cf. : certificat d'affichage de M. le Maire de Merpins joint).

LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE.

L'ensemble des documents mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête se composait de :

- Un premier volume « Dossier d'autorisation environnementale » comprenant :
 - o Le résumé non technique (octobre 2018) ;
 - o Les renseignements administratifs (version 4, octobre 2018) ;
 - o La description des installations (version 4, octobre 2018) ;
 - o L'étude d'impact (version 4, octobre 2018) ;
 - o L'étude des dangers (version 4, octobre 2018).
- Un second volume « Annexes » comprenant :
 - o 1- Plan de situation (1/25 000) et cadastral des abords (1/2 500) ;
 - o 2- Plan de masse (1/700) ;
 - o 3- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;
 - o 4- Extrait du PLU -Plan local d'urbanisme- de Merpins ;
 - o 5- Rose des vents ;
 - o 6- Captages d'eau ;
 - o 7- Captages d'alimentation en eau potable ;
 - o 8- Fiche de qualité des eaux de la Charente – Station de Merpins ;
 - o 9- Fiche des zones naturelles remarquables ;
 - o 10- Bulletin d'analyse des eaux pluviales ;
 - o 11- FDS (fiche de données de sécurité) des produits Arvo xi dan, Ecopol (ou Artic Foam 600 ATC ?) et GNR (gazole non routier) ;
 - o 12- Rapport Gantha (ou Technova ?) : Etude d'incendie d'un chai de stockage de Cognac ;
 - o 13- Cartographie des zones de dangers ;
 - o 14- Accidentologie externe ;
 - o 15- Méthodologie de l'analyse des risques ;
 - o 16- Garanties financières ;
 - o 17- Analyse du risque foudre ;
 - o 18- Etude de sismicité ;
 - o 19- Système de gestion de la sécurité ;
 - o 20- Politique de prévention des risques majeurs ;
 - o 21- Etude ATEX ;
 - o 22- Préconisations pour la limitation des dégâts lors de la chute d'un avion.
- Le résumé non technique de l'étude d'impact (avril 2019).

En outre, ont été à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine (n° 2019APNA82) en date du 15 mars 2019 ;
- La réponse de la société ORECO à cet avis en date du 20 mai 2019 ;
- Une note explicative de synthèse ;
- L'avis de la Direction régionale des affaires culturelles -service régional de l'archéologie, du 12 mars 2019 ;
- L'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité - INAO - du 19 février 2019 ;
- L'avis de la DDT (Direction départementale des territoires) de la Charente du 21 février 2019 ;
- L'engagement de la société ORECO pour la remise en état du site en cas d'arrêt des activités, daté du 13 décembre 2018 ;
- L'arrêté de M. le Préfet de la Charente du 4 juin 2019 prescrivant l'enquête publique et l'avis d'enquête publique.

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

L'enquête publique s'est déroulée aux dates prévues par l'arrêté préfectoral sans aucun incident ni évènement marquant, le public ayant totalement déserté les permanences du commissaire enquêteur et n'ayant porté aucune annotation sur le registre ouvert à cet effet.

Aucune observation n'a non plus été faite par voie informatique sur le site de la préfecture.

Le commissaire enquêteur a clos l'enquête le 25 juillet 2019 à 17 h.

OBSERVATIONS FORMULEES AU COURS DE L'ENQUÊTE

Comme dit ci-dessus, aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête publique.

AVIS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES OBSERVATIONS FAITES A PROPOS DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Bien qu'aucune observation n'ait été faite par le public au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a désiré avoir des éclaircissements sur les points suivants :

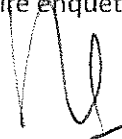
- Comment sont prises en compte les observations formulées par la DDT de Charente concernant notamment :
 - les usages de l'eau (précision du débit d'exploitation instantané du forage et photos attestant le respect des dispositions de l'article 8 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié) ;
 - la biodiversité (complément du résumé non technique de l'étude d'impact (?)).
- Une incohérence apparente dans les annexes du dossier d'enquête publique :

- Annexe 11 : FDS Ecopol ou Artic Foam 600 ATC ?
- Annexe 12 : Etude d'incendie d'un chai de stockage : Rapport Gantha ou Technova ?

Ces éléments ont été communiqués au maitre d'ouvrage au cours d'une rencontre le 30 juillet 2019 (cf copie de la lettre du commissaire enquêteur au maitre d'ouvrage jointe) et celui-ci, par courriel du 30 juillet 2019 a fait connaître sa réponse (cf. copie de cette réponse jointe) :

- le forage en question n'est plus exploité ;
- concernant la biodiversité, il estime que le résumé non technique de l'étude d'impact environnementale est complet ;
- Annexe 11 : les FDS concernent d'une part le produit de nettoyage du matériel de chai (Ecopole) et d'autre part un émulseur pour les PIA (Artic Foam 600 ATC) ;
- Annexe 12 : Il s'agit de la même société qui a changé de nom en cours d'étude.

Fait à Saintes, le 1^{er} août 2019
Par le commissaire enquêteur soussigné



P. Berthet

Pièces jointes :

- Registre d'enquête publique ;
- Copie des annonces de presse ;
- Certificat d'affichage ;
- Lettre d'envoi du commissaire enquêteur au maitre d'ouvrage des observations faites à propos du dossier d'enquête ;
- Réponse du maitre d'ouvrage à ces observations.

À: RIBEREAU Stéphanie
Objet: RE: Enquête publique Merpins

De : RIBEREAU Stéphanie <Stephanie.RIBEREAU@oreco.fr>
Envoyé : mardi 30 juillet 2019 16:03
À : philippe BERTHET <philippeberthet@sfr.fr>
Objet : RE: Enquête publique Merpins

Monsieur Berthet,

Veillez trouver ci-dessous les réponses à vos différentes remarques :

- Usage de l'eau de forage : le forage n'est à ce jour plus exploité sur notre site de Merpins.
- Biodiversité : le résumé non technique de notre étude d'impact environnementale est complet (éléments fournis à la préfecture avant le début de l'enquête publique)
- Annexe 11 : Ecopol est le produit de nettoyage du matériel de chai et Artic Foam 600 ATC est l'émulseur pour les PIA
- Annexe 12 : La société Technova a changé de dénomination sociale pour prendre le nom de Gantha.

Je vous remercie encore pour votre réactivité.
Bien à vous.

Stéphanie Ribereau



Philippe BERTHET
Commissaire enquêteur
9 rue Tony Bouffandeau
17100 SAINTES

Saintes, le 29 juillet 2019

Monsieur le Directeur Général Délégué
Société ORECO
44 boulevard Oscar Plana
16112 COGNAC Cedex

Monsieur le Directeur Général,

L'enquête publique concernant votre projet d'extension du site de stockage de Merpins vient de prendre fin ; elle n'a suscité aucune remarque de la part du public. Toutefois, avant de rendre mon rapport et rédiger mes conclusions, je désirerais avoir quelques éclaircissements sur les points suivants :

- Comment sont prises en compte les observations formulées par la DDT de Charente concernant notamment :
 - les usages de l'eau (précision du débit d'exploitation instantané du forage et photos attestant le respect des dispositions de l'article 8 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié)
 - la biodiversité (complément du résumé non technique de l'étude d'impact ?).
- Une incohérence apparente dans les annexes du dossier d'enquête publique :
 - Annexe 11 : FDS Écopol ou Artic Foam 600 ATC ?
 - Annexe 12 : Etude d'incendie d'un chai de stockage : Rapport Gantha ou Technova ?

Je vous aurai gré de me faire parvenir votre réponse sous quinzaine conformément aux prescriptions du décret n° 2011 – 2018 portant réforme de l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, mes meilleures salutations.



